

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE MINISTERIAL REGULATION 97-ILM-018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF LAMEQUE AND MISCOU ISLANDS

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL 97-ILM-018-00 **RELATIF AU PLAN RURAL DES SECTEURS NON** CONSTITUÉS EN MUNICIPALITÉ DES ÎLES LAMÈQUE ET MISCOU

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

25-ILM-063-01

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

25-ILM-063-01

BE IT ENACTED by the Council of ÎLE-DE-LAMEQUE under the authority vested in it by Community Planning ACT, S.N.B. c.19, as follows:

Subsection 2.4(1) of Part C of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - Community Planning Act, as amended by 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14, 19-ILM-018-15, 21-ILM-061-02, 22-ILM-062-03 et 21-ILM-062-01, is hereby amended by replacing the period, where it appears after the words "Al Zone - Integrated Development", with a comma and the word "and", and by adding the following paragraph:

" m) subject to the terms and conditions set out in Schedule "Q-2" attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule "Q-1", entitled "Rezoning under section 59 of the Community Planning Act, regarding the property with (PID) 20210852 and 20292686 and owned by Tourbière Tracadie Limited, to modify part of R Zone - Rural zone to extend the TB Zone - "Peatland".

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur l'urbanisme, L.N.-B. 2017, ch. 19, le conseil municipal de l'Île-de-Lamèque établit le règlement suivant:

Le paragraphe 2.4(1) de la Partie C du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - Loi sur l'urbanisme, tel que modifié par les Règlements 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14, 19-ILM-018-15, 21-ILM-061-02, 22-ILM-062-03 et 21-ILM-062-01 est modifié par le remplacement du point, là où il apparaît après les mots « Zone AI – Aménagement intégré », par une virgule et le mot « et » et par l'addition de l'alinéa suivant :

« m) sous réserve des modalités et conditions de l'annexe « Q-2 » ci-jointe, modifiée par le plan en annexe « Q-1 », intitulé « Rezonage en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. concernant les propriétés portant les numéros d'identification (NID) 20210852 et 20292686 et ayant comme propriétaire Tourbière Tracadie Ltée. afin de modifier une partie de la Zone R (Zone rurale) pour agrandir la zone Zone TB (Tourbière) ».

PREMIÈRE LECTURE (par son titre : 15 avril 2025

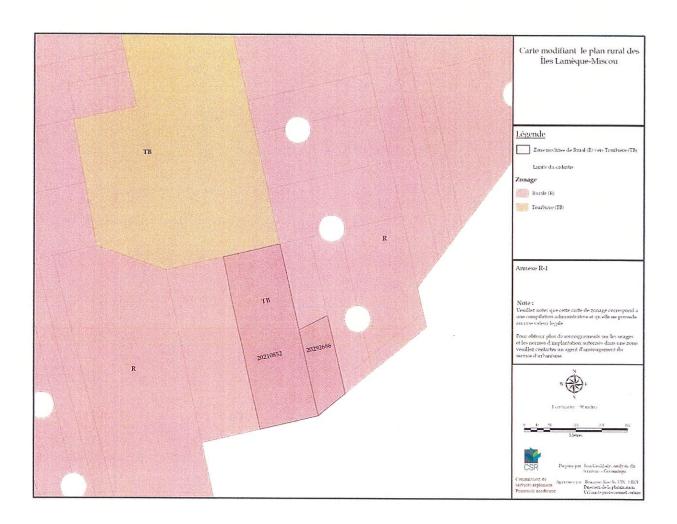
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 15 avril 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 20 mai 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 20 mai 2025
et adoption

Maire

Greffier



Lamèque and Miscou Islands Unincorporated Areas Amendment – property with PID 20210852 and 20292686and owned by Tourbière Tracadie Limited.

Amendement pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – propriétés portant les numéros d'identification (NID) 20210852 et 20292686 et ayant comme propriétaire Tourbière Tracadie Ltée.

- The property with PID 20210852 and 20292686 shown on the plan attached as Schedule "R-1" is designated as a TB Zone - Peatland is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and the owner Tourbière Tracadie Ltée, in accordance with article 131 of the Community Planning Act:
 - (a) before a development permit for the operation of a peatland is issued to Tourbière Tracadie Limited, or any other operator of the peatland by the Commission, the operator shall:
 - (i) Respect Regulation 87-83 (Environmental Impact Assessment Regulation -Clean Environment Act), and
 - (ii) Submit a site rehabilitation plan for review and approval by of the Department the Environment and Local Government and the Department of Natural Ressources, as applicable;
 - (b) there shall be a buffer zone of at least 25 metres on the operation site between the outer perimeter of the peat bagging and storage site and any boundary of an adjacent lot located outside of a TB zone (Peatland). The bush vegetation shall be maintained within the buffer zone;
 - (c) in the event that peat dust is emitted as a result of stotagem the peat shall be covered or protected;

- Les propriétés portant le numéro d'identification (NID) 20210852 et 20292686 indiquées au plan en annexe « Q-1 » sont désignées Zone TB (Tourbières) et sont assujetties aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre la municipalité et le propriétaire, Tourbière Tracadie Ltée, conformément à l'article 131 de la Loi sur l'urbanisme:
 - a) avant qu'un permis d'aménagement pour l'exploitation d'une tourbière soit donné à Tourbière Tracadie Ltée., ou à tout autre exploitant de la tourbière par la Commission celui-ci doit :
 - (i) Respecter le <u>Règlement 87-83 (Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement</u>), et
 - (ii) Soumettre un plan de réhabilitation du site pour révision et approbation des ministères de l'Environnement et des Gouvernement locaux et des Ressources Naturelles, selon le cas;
 - b) Une bande tampon d'une largeur minimum de 25 mètres située sur le site d'ensachage et d'entreposage devra être respectée entre le périmètre du site d'ensachage et d'entreposage de la tourbe et toute limites d'un lot voisin situé hors de la zone TB (Tourbière). La végétation arbustive devra être maintenue à l'intérieur de la zone tampon;

- The provisions specified for in the TB zone (Peatland) of the <u>Rural Plan Regulation for the</u> <u>Unincorporated Areas of Lamèque and Miscoulslands</u> - <u>Community Planning Act</u> apply <u>mutatis mutandis.</u>
- 3. In the event of any breach
 - (a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or
 - (b) of the provisions of the <u>Rural Plan Regulation</u> for the <u>Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands</u> *Community Planning Act*;

by owner, Tourbière Tracadie Limited or any other owner or lessee on the property subject to this agreement, this agreement shall be declared void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning, being R Zone – Rural, and, the owner, Tourbière Tracadie Limited, and any other owner on the property subject to this agreement shall lose their rights to use the use as requested, with the exception of those rights authorized under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act for the zones as shown on Schedule "B" of said regulation.

- c) Advenant que de la poussière de tourbe provient de l'entreposage, la tourbe devra être recouverte ou protégée;
- Les dispositions prévues à la zone Tourbière (TB) du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme s'appliquent mutatis mutandis.
- 3. Advenant le non-respect

4.

- a. des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci; ou
- b. des dispositions du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou Loi sur l'urbanisme;</u>

par le propriétaire Tourbière Tracadie Ltée, ou par tout autre propriétaire ou locataire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant le présent rezonage, étant la Zone R (Rurale) et, le propriétaire, Tourbière Tracadie Ltée. Ses héritiers, ayants droit ou descendants, ou par tout autre exploitant sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.